

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 NANTES

NANTES, le 11/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

MCC NANTES FRANCE

ZI de Tournebride
44880 SAUTRON

Référence : N2-2022-0781
Code AIOT : 0006303231

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2022 dans l'établissement MCC NANTES FRANCE implanté ZI de Tournebride 44880 SAUTRON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite est de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 janvier 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MCC NANTES FRANCE
- ZI de Tournebride 44880 SAUTRON
- Code AIOT : 0006303231
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED: oui

La société est spécialisée dans l'héliogravure, notamment dans l'impression des emballages souples, étiquettes de bouteilles majoritairement (eaux minérales et gazéifiées, lessives, sodas...), destinés au marché de l'agro-alimentaire. Ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 février 2008.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 janvier 2021;;
- le dossier de rééxamen IED;
- les émissions de COV;
- le stockage de liquides inflammables en contenants fusibles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise en conformité du stockage des encres	AP de Mise en Demeure du 15/01/2021, article 1	/	Astreinte	-
5	Rétention	Arrêté Préfectoral du 05/02/2008, article 7.5.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
6	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 05/02/2008, article 7.6.6.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
7	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 05/02/2008, article 7.6.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Emissions de COV	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 3.11.1.1	/	Sans objet
8	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 05/02/2008, article 4.3.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dossier de réexamen	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-71 I	/	Sans objet
4	Stockage de liquides inflammables en récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1.I.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Inventaire des préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 05/02/2008, article 7.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle:

- que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 janvier 2021 dont l'échéance était fixée au 31 octobre 2021;
- que le niveau de sécurité est insuffisant au regard des risques présentés par les installations (détection incendie, bassin de confinement des eaux d'extinction incendie, extincteurs);
- des rétentions pleines de peintures.

Pour l'absence de respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure, il est posposé un projet d'arrêté préfectoral de sanction administrative.

Pour les deux dernières non-conformités, il est proposé un projet d'arrêté de mise en demeure.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en conformité du stockage des encres

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/01/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en conformité du stockage d'encre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société MCC NANTES FRANCE exploitant des installations d'impression par héliogravure sise « Tournebride » sur la commune de Sautron est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.2.2 et 7.6.3.1 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2008 avant le 31 octobre 2021 à compter de la notification du présent arrêté.
Art.7.2.2. AP 05/02/2008 : Le stockage des encres et d'alcool 95° est réalisé au moyen de containers de 0,7m ³ dans des armoires de rétention métalliques protégées des intempéries. Ces armoires sont fermées à clé et pourvues de systèmes d'extinction autonomes adaptés aux produits entreposés.
Art. 7.6.3.1. AP 05/02/2008 : Le stockage des encres et d'alcool 95° est réalisé au moyen de containers de 0,7m ³ dans des armoires de rétention métalliques pourvues de systèmes d'extinction automatiques autonomes.
Constats : Pour répondre à l'arrêté de mise en demeure du 15 janvier 2021, l'exploitant avait proposé de réaliser les travaux suivants: - modification du bâtiment « plate-forme chimique » : <ul style="list-style-type: none"> • remplacement du bardage par un bardage en panneaux sandwich ; • fermeture de la façade Est, actuellement ouverte, avec deux portes coulissantes ; • création de deux issues de secours ; • ajout de deux lanterneaux de désenfumage ; - construction d'un réservoir de stockage d'eau incendie dédié à la « plate-forme chimique » (725 m ³), d'une pomperie, d'un bâtiment pour l'implantation du système de mousse à haut

foisonnement ;

- installation d'une réserve incendie supplémentaire (300 m³) ;

- déplacement du bassin de récupération des eaux d'extinction incendie (1000 m³).

Ces travaux avaient été validés par la SDIS et l'inspection des installations classées.

L'exploitant a indiqué que le projet avait été abandonné pour des raisons économiques.

L'exploitant a présenté son nouveau projet :

- relocalisation de la distribution des encres sur la plate-forme ;

- installation d'armoires fermées coupe-feu avec le système d'extinction automatique sur la plate-forme de stockage des liquides inflammables ;

- mise en place de la distribution des encres sur la plate-forme et modification des tuyauteries ;

- installation d'une cuve enterrée pour solvant avec pompe et tuyauterie.

Le délai prévu par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 janvier 2021, pour la mise en conformité du stockage de liquides inflammables est échu et il n'est pas constaté de mise en conformité. Il est proposé à M. Le Préfet de prendre un arrêté préfectoral d'astreinte dans le cadre des dispositions de l'article L.171-8 II 4° du code de l'environnement.

Concernant le nouveau projet de l'exploitant, l'installation d'une nouvelle cuve de solvant doit faire l'objet d'un porter à connaissance conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. **Des éléments techniques sont attendus pour valider l'efficacité des mesures proposées (agent d'extinction prévu, précision sur le système de détection autonome, maintenance, etc.).**

Cette nouvelle cuve doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.

Dans l'attente de la réalisation des travaux de mise en conformité, l'inspection rappelle à l'exploitant que les mesures compensatoires mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/01/2021 doivent être mises en place :

- le contrôle de la plateforme de stockage des encres et des alcools une fois par équipe ;
- le contrôle de la détection incendie une fois par équipe ;
- la suppression des bennes de stockage des déchets de la plateforme de stockage des encres et des alcools ;
- l'espacement des stockages des cuves par îlots ;
- la diminution de la quantité d'encres et d'alcools stockés sur le site à moins de 62 t.

Le jour de l'inspection, des déchets étaient toujours présents dans la plateforme de stockage des encres et des alcools. La détection incendie était en défaut (cf. Point le contrôle n°7).

Transmettre à l'inspection les justificatifs de mise en oeuvre des mesures compensatoires susvisées (registres des contrôles, registre de l'état des stocks des encres et alcools, photographies par exemple).

Observations : Suite à la présentation du projet, le SDIS demande à ce que les calculs des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie et de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction, selon les guides D9 et D9A, soient mis à jour.

Ces guides ont été transmis à l'exploitant par transmission électronique du 28 juillet 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-71 I
Thème(s) : Autre, Dossier de réexamen
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.
Constats : L'exploitant a transmis son dossier de réexamen le 27 décembre 2021. Celui-ci a été complété le 24 mai 2022 avec la transmission de l'état de conformité du site vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
L'instruction du dossier de réexamen fera l'objet d'un rapport distinct.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Emissions de COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 3.11.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article 3.11.1.1 : L'exploitant respecte, pour les émissions totales annuelles, la valeur limite d'émission suivante : Total des émissions de COV calculé d'après le plan de gestion des solvants: 0.3 kg de COV par kg d'extraits secs utilisés (moyenne annuelle). En lieu et place des émissions totales annuelles, l'exploitant peut choisir de respecter simultanément les valeurs limites des émissions diffuses et des émissions de COV dans les gaz résiduaires précisés au point 3.11.1.2.
Article 3.11.1.2 : Si l'exploitant ne met pas en place les dispositions du 3.11.1.1, il respecte simultanément les valeurs limites suivantes : - pour les émissions diffuses de COV : Emissions diffuses de COV calculées d'après le plan de gestion des solvants: 12 % des solvants organiques utilisés à l'entrée (moyenne annuelle) - pour les émissions de COV dans les gaz résiduaires : COVT: 20 mg C/Nm ³ (La VLE est 50 mg C/Nm ³ en cas d'utilisation de techniques permettant de réutiliser/recycler le solvant organique récupéré)
Ces prescriptions sont applicables au 09/12/2024.
Constats : L'état de conformité vis-à-vis de l'arrêté du 3 février 2022 est relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement transmis le 24 mai 2022 montre que l'établissement est non-conforme vis-à-vis des articles 3.11.1.1 et 3.11.1.2 relatifs aux émissions de composés organiques volatils: - article 3.11.1.1: Emissions de COV estimées à 4.57 kg de COV par tonne d'extraits secs utilisés (> 0.3 kg de COV par kg d'extraits secs utilisés). En lieu et place des émissions totales annuelles, l'exploitant peut choisir de respecter simultanément les valeurs limites des émissions diffuses et des émissions de COV dans les gaz résiduaires précisés au point 3.11.1.2. - article 3.11.1.2: Emissions diffuses de COV estimées à 17.74 % des solvants organiques utilisés en entrée (> 12 %) Emissions de COV dans les gaz résiduaires: 4.9 mg C/Nm ³ (< 20 mg C/Nm ³) L'inspection a rappelé à l'exploitant que les niveaux d'émissions susvisés sont à respecter, au plus tard, le 9 décembre 2024. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de nombreux bidons d'encre ouverts dans l'atelier d'impression. Ce constat avait déjà été signalé à l'exploitant lors de la précédente visite du 29 octobre 2021. Suite à l'inspection du 29/10/2021, l'inspection avait demandé à l'exploitant de: - réaliser une étude de réduction des émissions de COV, notamment au niveau de l'atelier d'impression; - mettre en oeuvre les bonnes pratiques pour limiter les émissions diffuses.

Par courrier du 22 décembre 2021, l'exploitant avait transmis son plan d'actions:

- consultation de prestataire spécialisée pour l'étude de réduction des émissions de COV: 1^{er} trimestre 2022
- aménagement visant à réduire les émissions de COV: 2nd semestre 2022
- sensibilisation du personnel sur les bonnes pratiques pour limiter les émissions diffuses de COV: 1^{er} trimestre 2022.

L'exploitant a indiqué que l'étude de réduction des émissions de COV n'a pas été réalisée.

Cette étude doit être réalisée dans les meilleurs délais pour déterminer les aménagements nécessaires à effectuer pour respecter les niveaux d'émissions associées aux meilleures techniques disponibles fixés par l'arrêté ministériel du 3 février 2022.

Observations : Le 26 juillet 2022, l'exploitant a transmis le plan de gestion des solvants au titre de l'année 2022. Des éléments de précision sont attendus:

- préciser les installations reliées à l'émissaire laveuse et les caractéristiques de cet émissaire ;
- expliciter la forte augmentation des émissions diffuses entre 2019 et 2021 (19t en 2019 et 174 t en 2021 pour une consommation de solvant stable).

Il convient également de **vérifier le fonctionnement de l'oxydateur et son efficacité** compte tenu de la baisse des quantités de COV détruits par l'oxydateur entre 2019 et 2022 (893 t en 2019 et 746 t en 2022 pour une consommation de solvant stable).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Stockage de liquides inflammables en récipients mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1.I.2

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de liquides inflammables en contenants fusibles

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Relèvent du présent arrêté (AM 24/09/2020) les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités :

2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

Constats : Par lettre du 22 décembre 2021, l'exploitant a répondu au courrier de l'inspection des installations classées du 4 mai 2021 sur ce sujet.

Les installations ne sont pas soumises à l'arrêté ministériel du 24/09/2020 :

- le site est classé sous le régime de la déclaration dans la rubrique 4331 (80 tonnes);
- 35 tonnes de ces produits sont stockés en contenants fusibles. Le seuil de 100 tonnes en contenants fusibles ne peut pas être dépassé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2008, article 7.5.3
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : La rétention associée aux encres sales est pleine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2008, article 7.6.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 331 m ³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.5. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc..... est collecté dans le même bassin de confinement d'une capacité minimum de 331 m ³ , équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.
Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Sous le délai de 6 mois comptés à partir de la date de notification du présent arrêté, la capacité du bassin de confinement sera portée à 431 m ³ .
Constats : Le niveau d'eau dans le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie est élevé. La capacité nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie n'est donc pas assurée.
Vider et nettoyer le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2008, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - une réserve d'eau constituée au minimum de 240 m ³ sous le délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ; - chaque module constituant une chaîne d'héliogravure est équipée d'un système de détection et d'une extinction. Ces dispositions sont reproduites au niveau des 4 lignes d'héliogravure ; - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles (bobines de plastique, cartons) et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; - d'un système de détection automatique d'incendie au niveau du bâtiment de stockage entre autre des produits finis (bobines, cartons, emballages...), des matières premières d'impression et de la plateforme couverte, sous le délai de 1 an compter à partir de la date de notification du présent arrêté pour la partie existante et dès la mise en service pour les nouvelles constructions. Un sprinklage pourra faire office de détection si le déclenchement de la circulation de l'eau dans celui-ci est reporté vers un poste de surveillance ; - des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les voyants "dérangement général" et "hors service général" du système de sécurité incendie étaient activés. Deux messages d'erreur "Dérangement n°1 zone 8" et "Défaut pression d'air" étaient affichés.
L'efficacité de la détection incendie n'est pas démontrée.
Procéder à des tests de la détection incendie et remettre en état l'installation.
Lors de la visite, il a été constaté, à plusieurs reprises, que des extincteurs sont posés à même le sol.
Positionner correctement les extincteurs.
Mettre à jour les plans d'intervention.
Observations : Un des boîtiers d'enclenchement des systèmes de désenfumage de l'atelier découpe est positionné dans la zone de chargement des chariots élévateurs.
Etudier la possibilité de déplacer ce boîtier et de l'éloigner de toute zone à risque.
L'autre boîtier d'enclenchement des systèmes de désenfumage de l'atelier découpe n'est pas visible.
Mettre en place une signalétique ad-hoc.
Transmettre le plan de désenfumage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2008, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.
Constats : De nombreuses éclaboussures de peintures ont été relevées sur le sol devant l'armoire de distribution des encres. Elles peuvent ensuite rejoindre le bassin de récupération des eaux incendie.
Les portes de l'armoire de distribution ne sont plus en place. L'exploitant a expliqué qu'elles avaient été enlevées compte tenu de leur état.
Dans le cadre du projet de mise en conformité du stockage de liquides inflammables, l'armoire sera déplacée.
Toutefois, compte tenu du risque de pollution des eaux de ruissellement sur cette zone, le stockage doit être amélioré sans attendre les travaux relatifs au stockage de liquide inflammable.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Inventaire des préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2008, article 71.1
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire des préparations dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en oeuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.
L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de bidons de peinture présentant un étiquetage manuel. L'exploitant a indiqué que ces bidons contenaient des mélanges d'encre réalisés sur site. Pour un usage interne, l'exploitant n'a pas le statut de formateur de mélanges mais de simple utilisateur aval. L'exploitant n'a pas d'obligations de rédiger une fiche de données sécurité (FDS) et un nouvel étiquetage. Toutefois, en tant qu'utilisateur aval, l'exploitant doit également suivre les recommandations mentionnées dans les FDS transmises par les fournisseurs et les scénarios d'exposition (SE), s'il y en a, couvrant sa propre utilisation (formulation notamment) ainsi que les utilisations en aval dont il est informé, dans un délai maximum de 12 mois après réception de la FDS contenant un n° d'enregistrement.
L'exploitant doit veiller à ce que ces mélanges d'encre apparaissent dans l'inventaire des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet